

Office fédéral des assurances sociales

Circulaire Adaptation des rentes 2009

aux caisses de compensation

concernant

les mesures préparatoires au 1^{er} janvier 2009

Tables des matières

1.	La situation initiale	4
2.	Procédure de conversion: lignes directrices	4
2.1	Principe de la conversion centralisée	4
2.2	Résultats concernant la conversion de la rente	4
2.3	Conversion des rentes: communications de la Centrale.....	5
2.31	Programme de livraison des communications	5
2.32	Forme de la communication relative à la conversion.....	5
2.4	Communications subséquentes à l'intention de la Centrale.....	5
2.5	Jeu de tests de la Centrale	6
2.6	Programmes de conversion de la Centrale.....	6
3.	Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation	6
3.1	Observation préliminaire.....	6
3.2	Commande des résultats de la conversion	6
3.3	Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre..	7

1. La situation initiale

- 1 La présente Circulaire sert à la préparation de l'augmentation des rentes au plan de la technique de conversion; elle devrait faciliter les décisions que les caisses sont appelées à prendre.
- 2 S'agissant du système de communication entre les organes d'exécution des PC et la Centrale de compensation, les ch. 9079 ss des Directives concernant les PC (318.682) sont déterminants.

2. Procédure de conversion: lignes directrices

2.1 Principe de la conversion centralisée

- 3 La conversion de l'ensemble des prestations incombe en principe à la Centrale de compensation. Demeurent réservés les cas de conversion ou de contrôle de celle-ci, devant être assurés par les caisses, lorsque les données mémorisées dans le Registre central des rentes de la Centrale ne permettent pas à cette dernière d'opérer la conversion exhaustive de la prestation.
- 4 Les caisses peuvent procéder elles-mêmes à la conversion de l'ensemble des prestations en cours dont elles assument la charge. Pour ce faire, elles auront la possibilité d'utiliser les programmes de conversion mis à disposition par la Centrale (voir n^o 19).
- 5 Les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes devront comparer ultérieurement les résultats de leur propre conversion avec ceux de la Centrale, et dans les cas de discordance, prendre les mesures qui s'imposent (rectifications apportées à leurs propres données ou communication subséquente à la Centrale).

2.2 Résultats concernant la conversion de la rente

- 6 Les résultats de la conversion sont mémorisés sur des supports magnétiques. Pour toutes les communications d'augmentation, on se fondera sur la Circulaire relative à la conservation des dossiers (imprimé 318.107.10).
- 7 Dans les cas où la Centrale a formulé des observations, les résultats concernant la conversion seront établis en double exemplaire à l'aide de la formule "Augmentation de la rente 1.1.2009".

2.3 Conversion des rentes: communications de la Centrale

2.31 Programme de livraison des communications

- 8 Sous réserve du n° 11, la Centrale met à la disposition des caisses les communications relatives à la conversion selon un programme comprenant deux livraisons:
- 9 – 1^{re} livraison entre le 10 et le 19 décembre 2008.
Elle englobe les cas constituant l'état du Registre central des rentes au 30 novembre 2008, y compris les cas de mutations non encore traités exhaustivement par la Centrale ("file d'attente").
- 10 – 2^e livraison à partir du 12 janvier 2009.
Elle englobe les cas portés en augmentation selon la récapitulation des rentes du mois de décembre 2008. Cette 2^e livraison servira au contrôle des cas convertis par la caisse.
- 11 Les caisses qui convertissent les rentes au sens du n° 4 recevront, aux fins d'un contrôle final, une seule livraison à partir du 12 janvier 2009. Cette livraison englobera les cas constituant l'état du Registre central des rentes au 31 décembre 2008, y compris les mutations non encore traitées exhaustivement ("file d'attente").

2.32 Forme de la communication relative à la conversion

- 12 La Centrale transmet les résultats de la conversion par file-transfert ou CD-Rom.
- 13 La formule "Augmentation de la rente 1.1.2009" n'est établie que dans les cas munis d'une observation de la Centrale.
- 14 S'agissant des enregistrements de données, ils s'établissent selon les "Directives techniques pour l'échange informatisé des données avec la Centrale" (318.106.04). Dans leur ensemble, les enregistrements 01 et 02 contiendront les valeurs ayant cours à partir du 1^{er} janvier 2009, tandis qu'un enregistrement supplémentaire 03 complétera et fera ressortir – dans le but d'assurer les contrôles – les anciennes valeurs ainsi que les observations de la Centrale. A cet égard, on se référera à l'annexe 3.

2.4 Communications subséquentes à l'intention de la Centrale

- 15 Les communications subséquentes à la Centrale (on vise ici les cas de rentes non converties par la Centrale ou qui ne l'ont pas été de façon exhaustive, les corrections, etc.) s'opèrent
- a) – en général de manière analogue à la procédure d'échange dans le domaine des rentes (chiffre 9 des Directives techniques);
- b) – à l'aide de la formule "Augmentation de la rente 1.1.2009" dans les cas où la Centrale a formulé des observations.

2.5 Jeu de tests de la Centrale

- 16 A partir du 7 novembre 2008, la Centrale pourra, sur demande, mettre à la disposition des caisses procédant elles-mêmes à la conversion, un jeu de tests transmis par file-transfert ou CD-Rom.

2.6 Programmes de conversion de la Centrale

- 17 Les modules établis en langage COBOL et Java, destinés à la conversion des rentes (n° 4) peuvent être mis à la disposition des caisses. La livraison aura lieu à partir de la mi-novembre 2008.

3. Les mesures dont l'exécution incombe aux caisses de compensation

3.1 Observation préliminaire

- 18 S'agissant de la communication des résultats, la Centrale range les données dans les fichiers "caisses" prévus pour le file-transfert ou utilise ses propres supports magnétiques. Pour de gros volumes de données, la Centrale recommande l'utilisation de CD-Rom.

3.2 Commande des résultats de la conversion

- 19 Jusqu'au 15 août 2008, les caisses devront aviser la Centrale des options qu'elles auront prises à l'égard de la forme, du traitement et de la mise à disposition des communications relatives à la conversion (n°s 3 à 15) et de la livraison du jeu de tests (n° 16) et/ou des programmes de conversion (n° 17). Elles utiliseront à cet effet l'annexe 1 ou 2. Celles-ci font ressortir les diverses possibilités offertes aux caisses en fonction du système qui leur est propre.
- 20 Pour leur communication à la Centrale, les caisses qui font convertir leurs rentes par la Centrale utiliseront le bulletin de commande Annexe 1.
- 21 Quant aux caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion des rentes en cours – en utilisant ce-faisant leurs propres programmes de conversion ou ceux de la Centrale –, ou confient cette tâche à leur "bureau de service", elles utiliseront pour leur communication à la Centrale le bulletin de commande Annexe 2.
- 22 Si plusieurs caisses ont chargé l'une d'elles ou un "bureau de services" du traitement des rentes, il suffit que l'une de ces caisses envoie à la Centrale la

formule d'annonce ad hoc. En pareil cas, elle devra indiquer les numéros et abréviations des autres caisses concernées par cette action.

- 23 Il est en outre possible de commander les résultats de la conversion soit par téléfax (022/795.97.12), soit par E-Mail (registrescentraux@zas.admin.ch). Les deux bulletins de commande figurent sur le site Intranet de l'AVS/AI (annexes à la présente Circulaire).

3.3 Avis ordinaires de mutations pour les mois de novembre à décembre

- 24 Afin de pouvoir garantir le déroulement de la conversion par la Centrale, tel qu'il est prévu aux n^{os} 9 à 11, il est absolument nécessaire que les avis ordinaires de mutations soient transmis à la Centrale dans les délais suivants:

Mois du rapport (mois touché par la récapitulation des rentes)	Envoi à la Centrale, au plus tard, le
novembre 2008	3 décembre 2008
décembre 2008	5 janvier 2009

Annexes:

1. Bulletin de commande Annexe 1 pour les caisses qui ne procèdent pas elles-mêmes à la conversion
2. Bulletin de commande Annexe 2 pour les caisses qui procèdent elles-mêmes à la conversion
3. Données techniques relatives à la communication des résultats de la conversion

AUGMENTATION DES RENTES AU 1er JANVIER 2009

BULLETIN DE COMMANDE pour les caisses de compensation *qui ne procèdent pas elles-mêmes* à la conversion des rentes en cours

<p>A envoyer au plus tard jusqu'au 15 août 2008 à:</p> <p>par fax: 022/795.97.12 par e-mail: registrescentraux@zas.admin.ch</p>	<p>Centrale de compensation Registres centraux Case postale 3000 1211 GENEVE 2</p>
---	--

(marquer d'une croix ce qui convient)

<p>NOUS DÉSIRONS RECEVOIR LES RÉSULTATS DE LA CONVERSION</p> <p><input type="checkbox"/> par file-transfert <input type="checkbox"/> CD rom</p>	
<p>Les indications ci-dessus valent également pour les caisses de compensation suivantes (numéro et abréviation):</p>	
Caisse de compensation no.	Agence no.
Lieu et date:	Timbre et signature:

AUGMENTATION DES RENTES AU 1er JANVIER 2009

BULLETIN DE COMMANDE pour les caisses de compensation *qui procèdent elles-mêmes*
à la conversion des rentes en cours

<p>A envoyer au plus tard jusqu'au 15 août 2008 à:</p> <p>par fax: 022/795.97.12 par e-mail: registrescentraux@zas.admin.ch</p>	<p>Centrale de compensation Registres centraux Case postale 3000 1211 GENEVE 2</p>
---	--

(marquer d'une croix ce qui convient)

<p>NOUS UTILISONS POUR LA CONVERSION</p> <p><input type="checkbox"/> nos propres programmes <input type="checkbox"/> les programmes de la Centrale; nous désirons les recevoir</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> par file-transfert <input type="checkbox"/> CD rom</p> <p>Nous désirons recevoir le jeu de tests de la Centrale</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> par file-transfert <input type="checkbox"/> CD rom</p>	
<p>NOUS DÉSIRONS RECEVOIR LES RÉSULTATS DE LA CONVERSION</p> <p style="margin-left: 20px;"><input type="checkbox"/> par file-transfert <input type="checkbox"/> CD rom</p>	
<p>Les indications ci-dessus valent également pour les caisses de compensation suivantes (numéro et abréviation):</p>	
Caisse de compensation no.	Agence no.
Lieu et date:	Timbre et signature:

AUGMENTATION DES RENTES 1.1.2009

**INDICATIONS TECHNIQUES CONCERNANT
LA COMMUNICATION AUX CAISSES DE COMPENSATION
DES RESULTATS DE LA CONVERSION**

Les présentes indications complètent les “Directives techniques pour l’échange informatisé des données avec la Centrale” (318.106.04), chiffre 9.3 - annonce de l’état des rentes de la Centrale aux Caisses.

Les enregistrements 01 et 02 sont conformes aux directives précitées, l’enregistrement 03 pour lequel la description figure ci-après, est complété par les anciennes valeurs ainsi que les observations de la Centrale.

**Enregistrement 03: Prestations calculées selon l'ancien droit
(Code application 41 = annonce d'augmentation)**

Champ	Positions	Contenu et explications	Présentation
1	1 à 2	Code application: 51	
2	3 à 4	Code enregistrement: 03	
3	5 à 44	Nom de famille - nom de jeune fille, prénom(s)	2
4	45 à 47	Nationalité chiffre-clé selon imprimé 318.106.11	1
5	48	Fraction de la rente 0 = rente non plausible 1 = rente entière 2 = demi-rente 3 = trois-quarts de rente 4 = quart de rente	1
6	49 à 56	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs	1
7	57 à 61	Ancienne RO remplacée en francs	1
8	62 à 66	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement compris	1
9	67 à 68	Ancien cas spécial: 1er code selon Appendice V DR « Liste des codes pour cas spéciaux »	1
10	69 à 70	Ancien cas spécial: 2e code voir explications du champ 9	1
11	71 à 72	Ancien cas spécial: 3e code voir explications du champ 9	1
12	73 à 74	Ancien cas spécial: 4e code voir explications du champ 9	1
13	75 à 76	Ancien cas spécial: 5e code voir explications du champ 9	1
14	77 à 86	Observations de la Centrale Abréviations selon no 6013 de la Circulaire concernant la conversion des rentes	2

15	87 à 94	Ancien revenu annuel moyen sans bonifications pour tâches éducatives en francs	1
16	95 à 100	Anciennes bonifications pour tâches éducatives moyennes prises en compte en francs	1
17	101 - 105	Ancien supplément d'ajournement en francs	1
18	106 à 120	Réserve : à blanc	
<p>Les champs inutilisés sont à blanc</p> <p>1 = cadré à droite, les positions inoccupées sont complétées par des zéros 2 = cadré à gauche, les positions inoccupées sont à blanc.</p>			

**Enregistrement 03: Prestations calculées selon le nouveau droit
(Code application 44 = annonce d'augmentation)**

Champ	Positions	Contenu et explications	Présentation
1	1 à 2	Code application: 53	
2	3 à 4	Code enregistrement: 03	
3	5 à 44	Nom de famille - nom de jeune fille, prénom(s)	2
4	45 à 47	Nationalité chiffre-clé selon imprimé 318.106.11	1
5	48	Fraction de la rente 0 = rente non plausible 1 = rente entière 2 = demi-rente 3 = trois-quarts de rente 4 = quart de rente	1
6	49 à 56	Ancien revenu annuel moyen déterminant en francs	1
7	57 à 61	Ancien supplément d'ajournement en francs	1
8	62 à 66	Ancienne réduction pour anticipation en francs	1
9	67 à 71	Ancien montant mensuel en francs – le cas échéant, montant réduit ou augmenté – le cas échéant, supplément d'ajournement ou réduction pour anticipation compris	1
10	72 à 73	Ancien cas spécial: 1er code selon Appendice V DR « Liste des codes pour cas spéciaux »	1
11	74 à 75	Ancien cas spécial: 2e code voir explications du champ 10	1
12	76 à 77	Ancien cas spécial: 3e code voir explications du champ 10	1
13	78 à 79	Ancien cas spécial: 4e code voir explications du champ 10	1
14	80 à 81	Ancien cas spécial: 5e code voir explications du champ 10	1

15	82 à 91	Observations de la Centrale Abréviations selon no 6013 de la Circulaire concernant la conversion des rentes	2
16	92 à 120	Réserve : à blanc	

Les champs inutilisés sont à blanc

1 = cadré à droite, les positions inoccupées sont complétées par des zéros
2 = cadré à gauche, les positions inoccupées sont à blanc.